

On s'abonne au bureau
des affaires européennes.

ÉTABLISSEMENT PAR AN
destiné par trimestre et
d'avance.

MESSAGER

Abonnements : 4 fr. la ligne
caractère 9 points (pet. rom.
AU COMPTANT
S'adresser au bureau des
affaires européennes.

DE TAHITI.

PARTIE OFFICIELLE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS de l'Océanie

Le Commandant Particulier,
Commissaire Impérial, P. I. aux îles de la Société,
Voulant garantir, autant que possible, la santé
publique contre les falsifications des denrées et particulièrement
des boissons vendues au détail dans la colonie;
Vu l'arrêté local, n° 23, du 6 novembre 1850, sur
la police intérieure.

En vertu de l'article 7, de l'Ordonnance du 28 avril
1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur F. F. de Directeur
de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration, entendus,

ARRÊTE ce qui suit:

Art 1^{er} — Une Commission permanente composée,
de l'Officier, Commandant ou adjutant de place,
du Directeur des affaires Européennes,
et d'un pharmacien ou d'un chirurgien désigné par le
chef du service de santé.

est nommée, à l'effet de s'assurer de la qualité des boissons
et denrées destinées à la subsistance du public.

Elle pourra toujours se faire assister du Commissaire
de police qui aura voix consultative.

Art 2 — Cette commission examinera lorsqu'elle le jugera
nécessaire les boissons, les farines et autres denrées alimentaires,
à leur introduction dans l'établissement et en
proposera, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure, la prohibition
et la réexportation.

Art 3 — Elle devra, à des époques irrégulières, mais à moins
une fois par mois, faire une visite générale dans les
magasins et boutiques des détaillants; Son attention et
ses investigations devront se porter d'une manière
spéciale sur les boissons mises en vente dans les auberges,
cafés et cabarets, sur les farines et le pain dans
les boulangeries et sur les viandes.

Art 4 — Pour l'accomplissement de la mission qui lui est
confiée, elle aura le droit de pénétrer à toute heure dans
les magasins et boutiques des marchands en détail, des
bouchers, des boulangers, des restaurateurs, des cabare-
tiers et autres détaillants; de se faire représenter les denrées
et les boissons qui s'y trouvent et, après examen, de
confisquer les denrées et faire saisir immédiatement les
liquides qui lui paraîtront de mauvaise qualité, sans préjudice
des autres peines de droit qui pourront être pro-
noncées contre les délinquants par les tribunaux compétents,
par suite à ses procès-verbaux.

Art 5 — Après chacune de ses visites, elle adressera dans
les 24 heures, au Commissaire Impérial, un rapport cir-
constancié de ses opérations.

Art 6 — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin
sera, publié, affiché et inséré au bulletin officiel.

Papeete le 9 septembre. 1856.

Signé: Roy.

Par le Commandant Particulier
Commissaire Impérial, P. I.

L'Ordonnateur,

F. F. de Directeur de l'Intérieur

Signé: Robert de Rougemont.

AVIS OFFICIELS.

Par ordre de M. le Commandant particulier de
Tahiti, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
M. le capitaine d'artillerie Perraud a été chargé de la
direction générale du service pendant la tournée d'inspec-
tion des districts.

Direction des affaires européennes.

Les personnes qui ne recevaient pas exactement
leur journal et celles qui auraient à présenter des réclama-
tions pour le paiement de leurs abonnements ou pour
tout autre motif sont priées de vouloir bien s'adresser
à la majorité, bureau des affaires européennes.

E Hano.

TRESOR

Malgré les avis insérés à plusieurs reprises dans
le *Messenger*, un grand nombre de personnes négligent
d'acquiescer au trésor, dans les délais voulus les sommes
qu'elles doivent à divers titres.

Le trésorier payeur leur rappelle de nouveau que
les obligations que lui imposent les lois récemment ren-

dues sur le régime financier des colonies, lui interdi-
sent tout acte de complaisance ayant pour objet de
retarder la libération des débiteurs envers la caisse de
l'établissement. — Il ne doit pas seulement veiller à ce
que la colonie ne soit pas privée de ses revenus; il a
encore le devoir impérieux de les faire rentrer dans des
délais positivement fixés et qu'il lui est défendu de
prolonger.

Le Trésorier Payeur, engage donc les retardataires
actuels à se libérer au plus tôt et prie les récalcitrants
d'effectuer à l'avenir leurs paiements au Trésor avec la plus
grande ponctualité.

Cette recommandation d'exactitude s'applique plus
particulièrement aux personnes dont la position ou le
caractère est de nature à inspirer toute confiance, mais
qui ne se pénétrant pas bien de l'importance des obliga-
tions imposées au Trésorier Payeur, se trouveraient frus-
trés de recevoir une somme que celui-ci cependant
est dans la nécessité d'adresser, à l'expiration des délais,
à tous les redoutables indistinctement, ne fut-ce que pour
se garantir des reproches de négligence qu'il encourrait
s'il ne remplissait pas fidèlement cette partie pénible de
ses fonctions.

Le Trésorier Payeur,

Signé: O. DANICAN PASCINO

NOUVELLES LOCALES

Mardi dernier, 9 septembre, le tribunal crimi-
nel des îles de la Société composés de

M. M. Perraud, capitaine d'artillerie, président,
Prat, chef du service de santé,
de Chicourt, Contrôleur Colonial,
Braudou,
Cassabon, Négociants
Hort
et Bellas

s'est réuni pour juger le nommé Lamarque, accusé
de vol sur la personne d'une petite fille in-
dienne à peine âgée de six ans. Ce crime qui sans
doute n'est pas nouveau dans les annales du pays, mais
qui ne fait que paraître pour la première fois devant
la justice criminelle, s'est commis dans des circon-
stances remarquables. Le misérable qui fut forcé de s'en
reconnaître coupable, a employé la violence pour satisfaire
ses passions hétérotes. La malheureuse enfant a
été attachée, haillonnée par lui et pour couronner ce
crime, il l'a laissée infectée de cette terrible maladie
importée par les premiers navigateurs et donnée par
eux à la population; cette terre hospitalière, en retour
pense de tous les bienfaits et de toutes les preuves
d'affection qu'ils en avaient reçu.

Monsieur l'Évêque de vaisseau RAPADOE qui
remplit ses devoirs de magistrat de ministère pu-
blic, a, dans un réquisitoire éloquent fait avec éner-
gie et indignation des actes monstrueux, dont
malheureusement on trouverait peut-être plus d'un
exemple; dans ce pays où le relâchement des mœurs
est porté dans les dernières limites, par un laps d'ère
immenses, indignes de perdre le nom d'humanité. Des
actions semblables appartiennent plus à la brute qu'à
l'être doué de raison; ceux qui sont rendus complices
sont des monstres dont la présence seule est un malheur
pour la société au milieu de laquelle ils vivent; il faut
donc les en retrancher violemment sans pitié et
sans pitié. C'est ce que le tribunal criminel a compris en
condamnant Lamarque, malgré les faibles efforts de
son défenseur, au maximum de la peine qui com-
porte son crime: vingt années de travaux forcés.

Le lendemain, le condamné a journalisé son recours
en grâce.

Que cette juste sentence serve de leçon à ceux
qui seraient tentés d'imiter son exemple. Qu'ils sachent
bien que la justice à les yeux ouverts sur eux et que
tôt ou tard ils auront à lui rendre compte de leurs actions.

Trop longtemps, aussi, certains gens ont cru que
ses crimes et délits commis à l'égard des naturels étaient
excusables, que leur qualité d'Européens les mettait à
l'abri des coups de la loi. Que ceux là se détrompent,
plus la victime sera faible et sans-défense, plus le bras
de la justice s'appesantira sur la tête du coupable, plus
elle redoublera de rigueur dans l'accomplissement de sa
mission: poursuivre le crime en protégeant l'opprimé.

Mercredi matin, à 7 heures et demie, M. le Commissaire Impérial a quitté Papeete pour commencer, par le village de Faao, son inspection de tous les districts de Tahiti et de Moorea. Il est accompagné, dans cette tournée, de M. M. Tritot, Capitaine, commandant les troupes d'infanterie, Ad. M. Kotzyski, directeur des affaires indigènes; Gilul, commis de marine, secrétaire du Gouvernement et Darling, interprète. M. le Commissaire Impérial se propose de visiter le lac intérieur de Vahina, et M. Adauz profitera de cette occasion pour en déterminer les dimensions exactes, au moyen d'instruments de précision qu'il a fait transporter sur les lieux.

En l'absence de M. le Commissaire Impérial, M. le Capitaine, Directeur d'artillerie, comme l'officier le plus ancien dans l'établissement, est chargé de la direction générale du service.

Le même jour, à cinq heures du soir, ont eu lieu les obsèques de M. Dor, lieutenant d'infanterie de marine, ex officier-pilote et d'habilitément du détachement stationné en Océanie, que l'état de sa santé n'avait pas permis de renvoyer en France, par la Caravane. Ce brave officier, qui se devait son avancement et sa position qu'à son mérite, est mort dans toute la force de l'âge, enlevé par une maladie du foie, qui le retenait au lit depuis plusieurs mois déjà. M. Dor laisse après lui une veuve sans fortune et deux enfants dont l'aîné n'a pas plus de six ans.

NOUVELLES DIVERSES

Nous trouvons dans une correspondance adressée des lords de la Baltique au *Moniteur* de la Flotte les détails suivants sur les possessions lointaines de l'empire russe:

Le gouvernement russe s'occupe beaucoup des questions relatives à l'organisation de ses possessions lointaines et de son commerce maritime, dont il paraît vouloir encourager d'une manière très-active le développement.

Un décret en date du 17, incorpore aux possessions de l'empire russe plusieurs îles du grand Océan dont l'exploration avait été faite quelque temps avant la guerre. Parmi ces îles, trois appartiennent à l'archipel du roi Georges III, la plus grande d'entre elles a reçu le nom d'île Nicolas, en l'honneur du dernier empereur, qui avait donné les ordres nécessaires pour opérer sa prise de possession.

Elle est située à une faible distance de la Nouvelle-Arkhangel, où réside le gouverneur général de l'Amérique russe et où eût, avant les hostilités, le comptoir de la grande compagnie maritime.

L'île de Kodiak est également annexée aux possessions. Les Russes, jusqu'ici, n'avaient à eux, sur cette île, que l'établissement de Saint-Paul, affecté à la pêche des phoques, qui avait pris, en dernier lieu, une grande importance.

Les autres possessions de la Russie dans cette partie du monde sont:

L'archipel des Aleouttes, situées à l'extrémité de la presqu'île d'Alaska dans le grand océan Boréal. Il s'étend depuis Alackka jusqu'à la presqu'île de Kamtchatka, en Asie, et se divise en quatre groupes, dont la population est très nombreuse et dont voici la désignation:

Les Aleoutes proprement dites, dont Atou est la plus peuplée et la plus importante; les îles des Hauts ou Krijs; les îles Andreanov, remarquables par le grand nombre de leurs volcans; les îles des Renards dont Oupalakha et Ouzimsk sont les plus grandes et les mieux peuplées. Le nombre des îles, composant ces différents groupes qui sont aujourd'hui connues et qui ont été explorées à diverses époques, s'élève à 61. Leur population, d'après les documents les plus récents, peut être évaluée à 6,000 âmes.

La Russie possède encore dans la mer du Bélarig l'archipel Pyslow; les deux îles principales sont Saint Paul et Saint-Georges, et l'île Soujivok, incorporée depuis peu à l'empire.

D'après les derniers documents recueillis au moment de la guerre, l'Amérique russe comprend une superficie totale de 4,100,000 kilomètres carrés et une population de 78,000 âmes.

Indépendamment de ces possessions, la Russie étend chaque jour de plus en plus ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique.

**GREFFE DU TRIBUNAL CRIMINEL
DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ.**

Par jugement du 9 septembre 1856, le Tribunal criminel, faisant application des articles 6 de la loi 7^e du code du protectorat, 332 et 49 de code pénal métropolitain et 4 de la loi du 19 germinal an VII, condamne le nommé Lamarque, Bertrand, à vingt ans de travaux forcés et aux frais de la procédure; pour attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la personne d'une fille indienne âgée de six ans.

Vu: Pour extrait conforme.
Le président, Le Greffier,
B. Perraud, V. Duron.

BÂTIMENTS SUR RADE.

21 Gailette coloniale Hydrographe, commandée par M. Roszgrweig, lieutenant du vaisseau.
Gailette française-Papeete, désarmée.

DE COMMERCE.
24 Gailette du protectorat Gazelle cap. Chapman.,
28 Brig anglais Crombank cap. Cobble,
11 septembre, Gailette du protectorat Jase, cap. Keith.
Mouvements du port de Papeete, du samedi 6, au samedi 13 septembre 1856.

ENTRÉS.

7 Gailette de Borabora sea Laré, cap. Blacket, 53 tonneaux, 4 hommes d'équipage, 4 passagers, venant de Borabora en 4 jour, provisions.
8 Cotre du protectorat Almo, cap. Shaw, 14 tonneaux, 2 hommes d'équipage, 1 passager, venant de Raitea en 4 jours, provisions.
13 Gailette du protectorat Jase, cap. Keith, 45 tonneaux, 4 hommes d'équipage, 4 passagers, venant de Boraouga en 10 jours, provisions.

SORTIS.

9 Cotre du protectorat Almo, cap. Shaw, pour Raitea.
10 Gailette du protectorat Parie, cap. Taniai, pour les Ponantons.
14 Gailette de Borabora sea Laré, cap. Blacket, pour Heahine.

ARSENAL.

Le 9, à 8 heures du matin, le brig anglais Crombank, a été halé sur la cale, et mis à l'eau le lendemain à 3 heures du soir.

ANNONCES.

VENTE PUBLIQUE.

Samedi prochain le 20 au courant à onze heures par ordre de M. Salmon et pour le compte de M. Starr, capitaine du trois mats américain l'Equator.

Il sera procédé par le ministère du sousigné à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'une quantité de bois, 400,000 pieds plus ou moins, de différentes dimensions.

Le dit bois sera vendu sans réserve et en petits lots, afin que tout le monde puisse s'approvisionner.

Les termes se feront connaître lors de la vente.
D. POOTE,
Commissaire Priseur.

PUBLIC AUCTION

By order of M. Salmon esq. and on account of Cap. Starr of the American Barque Equator M. D. Quole will be sold on Saturday the 20th Inst. at 11 o'clock at the residence of M. Salmon 100,000 feet of lumber, the said lumber is of first quality, and will be sold without reserve in lots to suit purchasers.

Terms at sale.

L'imprimeur Grand LE GULLANTON.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 5 AU 13 7 hre 1856.

DATES.	TEMPERATURE.		Moyenne de 6 h. 10 h. mat. à 10 h. soir.	Tension moyenne de la vapeur	Humidité relat. en centièmes	Quantité de pluie tombée	Vents dominants pendant le jour.			
	hauteur moyenne	oscillation diurne.								
S. 6	764,32	001,7	23,0	28,0	25,50	26,05	18,21	71,8	0,018	E
D. 7	761,90	002,2	21,0	24,0	22,50	24,75	20,15	409,	0,0123	E
" 8	757,72	001,3	20,0	25,5	22,90	22,15	47,91	89,6	0,0045	O
M. 9	750,15	001,9	17,5	20,7	21,50	21,20	44,73	73,0	0,0000	O
M. 10	760,87	002,0	21,2	26,6	22,90	23,55	38,37	83,5	0,0082	O.N.E.
J. 11	763,75	002,1	19,6	21,8	23,20	21,02	17,16	57,6	0,004	N.N.E.
V. 12	762,32	001,2	21,0	23,0	23,00	22,17	18,07	88,2	0,009	N.N.E.